



PRESIDENCE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT DE LA QUALITE ALIMENTAIRE
ET DE L'ACTION VETERINAIRE

N°

2 / PR / SDR / QAAV

Le chef de département,

Pirae, le 3 janvier 2017

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/vr

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : évolution influenza aviaire en France

Réf. :

- loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
- note aux importateurs n° 1055 PR/SDR/QAAV du 1^{er} décembre 2016
- note aux importateurs n° 1061 PR/SDR/QAAV du 2 décembre 2016
- note aux importateurs n° 1076 PR/SDR/QAAV du 5 décembre 2016
- note aux importateurs n° 1114 PR/SDR/QAAV du 14 décembre 2016
- note aux importateurs n° 1164 PR/SDR/QAAV du 26 décembre 2016
- point de situation du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 3 janvier 2017

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, suite aux informations disponibles sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 03/01/17 concernant l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans le département des Deux-Sèvres (79), la suspension de l'importation de viandes et produits à base de viandes, d'oeufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire est étendue aux produits provenant du département des Deux-Sèvres (79) à compter du 10 décembre 2016.

En résumé, les produits suivants n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et expédiés en Polynésie française seront refoulés :

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, œufs ayant été pondus ou emballés, dans le département des Deux-Sèvres (79) à compter du 10 décembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans les départements de l'Aveyron (12), du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées Atlantique (64), des Hautes-Pyrénées (65) et du Tarn (81) à compter du 5 novembre 2016 ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans les départements de l'Aveyron (12), du Gers (32), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées Atlantique (64), des Hautes-Pyrénées (65) et du Tarn (81) à compter du 5 novembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département des Landes (40) à compter du 25 novembre 2015 et ovoproduits issus de ces œufs ;

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a vertical line and a small flourish.

Hervé BICHET